



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION
DES MARCHES HEBDOMADAIRES**

Table des matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - EMPLACEMENT ET HEURES DES MARCHES	3
ARTICLE 2 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT	3
ARTICLE 3 - MODIFICATION - TRANSFERT	3
ARTICLE 4 - CREATION.....	3
CHAPITRE II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	3
ARTICLE 5 - TYPE D'EMPLACEMENT	3
ARTICLE 6 - LA REPARTITION DES TYPES DE COMMERCES	4
ARTICLE 7 - AUTORISATION DE VENTE	4
ARTICLE 8 - BENEFICIAIRES DE L'AUTORISATION DE VENTE	4
ARTICLE 9 - JUSTIFICATIFS	5
ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES	6
ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS VOLANTS	6
ARTICLE 12 - LES DROITS DE PLACE	6
CHAPITRE III - LA VIE DU MARCHÉ : POLICE GENERALE.....	6
ARTICLE 13 - HORAIRES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES COMMERÇANTS	6
ARTICLE 14 - SECURITE DES USAGERS ET RESPECT DU DOMAINE PUBLIC	7
ARTICLE 15 - REGLEMENTATION ET RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE	7
CHAPITRE IV - RESPECT DU REGLEMENT : POLICE DES EMPLACEMENTS.....	8
ARTICLE 16 - ROLE DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.....	8
ARTICLE 17 - SANCTIONS	9
ARTICLE 18 - REGISTRE DES RECLAMATIONS	9
ARTICLE 19 - ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS	9
ARTICLE 20 - APPLICATION	9

ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT REGLÉMENTATION DES MARCHÉS HEDBOMADAIRES DES MARDIS ET VENDREDIS

Nous, Maire de la ville de de Gournay-en-Bray,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriale, et notamment ses articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-6, L2214-4, L2224-18, L2224-20, L2224-2,
- Le Code de la Route et notamment l'article R 417-10-II alinéa 10,
- Le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- Le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1, L3331-3, L3334-4,
- La Loi du 24 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,
- La Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- Le Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,
- Le Décret n°2009-14 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
- L'Arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie Arrêtés du Code du Commerce,
- Le Règlement Sanitaire Départemental de la Seine-Maritime du 7 juin 1985,
- Les arrêtés municipaux fixant la création des marchés de la commune, et règlementant la circulation et le stationnement à l'occasion des marchés.
- L'avis émis par les organisations professionnelles des commerçants des marchés,
- L'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen,

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement des marchés de la commune conforme aux usages de la profession et aux conditions actuelles de l'exercice du commerce non sédentaire, pour des raisons de sécurité, de bon ordre et de salubrité publics.

ARRETONS :

ARTICLE 1 - EMBLACEMENT DES MARCHES

Les marchés sont des lieux où se déroulent des opérations de ventes directes au comptant et au détail de marchandises à emporter. Le règlement s'applique aux marchés couverts et découverts se déroulant sur le domaine public communal.

Les jours et horaires des marchés sont définis par arrêté municipal (annexé au présent règlement).

ARTICLE 2 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement dans le périmètre des marchés sont définis par arrêté municipal (annexé au présent règlement).

ARTICLE 3 - MODIFICATION - TRANSFERT

Le Maire de Gournay-en-Bray, après consultation de la Commission des Marchés fixe le lieu, la date, l'horaire, la durée et modifie les marchés chaque fois qu'une semblable mesure s'impose.

3.1 - Il est rappelé que chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. Ces places ne peuvent être attribuées qu'à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. Au cas où le titulaire d'une place serait dans l'impossibilité de l'occuper par suite de travaux, de toute manifestation ou tout autre motif valable, il devra passer en tête des attributions de place.

C'est ainsi que la ville de Gournay-en-Bray se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés, toutes modifications jugées nécessaires, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées et avis de la Commission des Marchés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

3.2 - En cas de déplacement provisoire ou de transfert définitif d'un marché, l'attribution des emplacements sera faite par ancienneté.

ARTICLE 4 - CREATION

Il est institué, à titre permanent, une commission des Marchés.

4.1 - Composition

Cette commission est composée de membres permanents en la personne du Maire, des représentants élus de la municipalité, des organisations professionnelles dûment constituées.

D'autre part, pourront être invités à participer ponctuellement aux travaux de cette commission, les agents municipaux ou personnalités qualifiées dont la fonction peut être utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la commission, des commerçants non-sédentaires, des représentants des commerçants sédentaires, des représentants élus ou permanents des Chambre Consulaires.

Le secrétariat de chaque séance est assuré par les services municipaux. Un compte-rendu de la commission sera transmis dans les meilleurs délais à chaque membre de la commission.

4.2 - Rôle

La commission a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).

4.3 - Séances

La commission se réunit à la demande d'une des parties.

CHAPITRE I - ATTRIBUTION DES EMBLACEMENTS

ARTICLE 5 - TYPE D'EMBLACEMENT

Deux types d'emplacement sont proposés sur les marchés :

- Des emplacements fixes occupés par des titulaires
- Des emplacements journaliers occupés par des « volants »

ARTICLE 6 - LA REPARTITION DES TYPES DE COMMERCES

6.1 - La répartition des zones affectées à chaque type de commerces (fruits et légumes, maraîchers, autres alimentaires, produits manufacturés, ...) est définie par le Maire de Gournay-en-Bray qui peut y apporter des modifications pour une meilleure utilisation du domaine public (pour améliorer l'équilibre des catégories, contraintes techniques).

6.2 - Les emplacements sont mesurés en mètre linéaires. Dans tous les cas, il n'est pas compté de fraction de mètre, la longueur réelle étant toujours arrondie à l'unité supérieure.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE VENTE

7.1 - Conditions Générales

Tout commerçant qui désire obtenir un emplacement fixe et régulier sur les Marchés de Gournay-en-Bray doit faire une demande écrite adressée au Maire de Gournay-en-Bray. Nul ne peut donc exercer une activité commerciale quelconque sur l'un des marchés, s'il n'a obtenu au préalable une autorisation de vente, délivrée par l'administration communale, pour une activité précise, laissée à l'appréciation de la ville de Gournay-en-Bray. Cette autorisation ne peut être vendue, cédée ou prêtée, même à titre gratuit.

Tout changement d'adresse ou de statut doit être signalé par lettre au Maire, dans un délai d'un mois, sous peine de sanctions disciplinaires.

7.2 - Conditions Particulières

Les « volants », non titulaires d'une autorisation de vente, peuvent obtenir la permission de déballer sur l'un des marchés de Gournay-en-Bray, dans la mesure des places disponibles, à condition d'être titulaire des papiers visés à l'article 12, dont la durée de validité sera examinée par le receveur placier municipal de Gournay-en-Bray.

En aucun cas, ils ne pourront s'installer de leur propre chef, sans autorisation expresse du placier.

ARTICLE 8 - BENEFICIAIRES DE L'AUTORISATION DE VENTE

Les commerçants non sédentaires peuvent être :

- Des titulaires ou « volants »
- Des démonstrateurs

La vente sur les marchés de la ville est interdite aux mineurs de moins de 16 ans, sauf les enfants des commerçants, en présence de leurs parents, ou en cas de contrat d'apprentissage, avec son employeur.

En cas de non respect de cette clause, le commerçant aura sa permission retirée pour un mois.

8.1 - Personnes physiques

Les personnes physiques peuvent être :

- Commerçants revendeurs et artisans
- Producteurs agricoles, chefs d'exploitation (ne vendant que le produit de leur exploitation)
- Artisans, artistes (ne vendant que les œuvres ou les produits de leur fabrication)

8.2 - Personnes morales

Les personnes morales peuvent être :

- Des sociétés commerciales
- Des sociétés ou groupements agricoles

Il est interdit tout contrat ou association qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

En cas de changement de forme juridique de la société, sans changement de son représentant légal, le bénéfice des droits antérieurement acquis est maintenu.

Lorsque le titulaire d'une autorisation acquise dans le cadre d'une société, quitte celle-ci et sollicite une autorisation de vente en son nom personnel ou au titre d'une autre société, il conserve le bénéfice des droits antérieurement acquis. Lorsque le titulaire d'une autorisation, acquise à titre permanent, sollicite une autorisation au titre d'une société, il conserve le bénéfice des droits antérieurement acquis.

8.3 - Autres bénéficiaires de l'autorisation de vente

Hormis le titulaire de l'autorisation de vente ou de son représentant légal, les emplacements peuvent être occupés par des personnes physiques déclarées par le titulaire de l'autorisation de vente :

Si l'autorisation est délivrée à une personne physique, ce peut être :

- Son conjoint collaborateur ou conjoint salarié

- Le salarié
- Le conjoint de l'exploitant agricole
- L'aide familiale pour les agriculteurs, de manière exceptionnelle

En cas de changement de personne physique déclarée par le titulaire de l'autorisation de vente, celui-ci a l'obligation de soumettre la modification à l'appréciation de l'administration municipale.

Si l'autorisation est délivrée à une personne morale, ce peut être :

- Le salarié
- Le cogérant salarié
- L'associé salarié

En cas de maladie ou accident grave de la personne physique attestée par un certificat médical, l'emplacement d'un titulaire sera conservé jusqu'à son retour.

ARTICLE 9 - JUSTIFICATIFS

Conformément à la loi, tout commerçant non sédentaire est tenu de produire tout document obligatoire dus à sa fonction et à sa responsabilité civile, lorsqu'il en sera requis par le Placier, son remplaçant ou la Police Municipale et quoiqu'il en soit, ces pièces sont indispensables à la délivrance de l'autorisation de vente.

En cas de refus de présentation de ces documents, le commerçant ne pourra s'installer sur le marché.

Un registre contenant la liste des commerçants réguliers installés et les justifications produites sera tenu régulièrement à jour par le Placier.

9.1 - Dans tous les cas

- La Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (sauf cas particuliers ci-après)
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public pour l'exercice de l'activité.
- Une pièce d'identité, carte de résident ou titre de séjour

9.2 - Pour les salariés

Outre les photocopies des pièces visées ci-dessus et établies au nom du chef d'entreprise :

- Un bulletin de salaire datant de moins de trois mois ou un certificat d'embauche,
- Une pièce d'identité

9.3 - Pour les conjoints collaborateurs

Outre les photocopies des pièces visées ci-dessus et établies au nom du chef d'entreprise :

- Attestation des services fiscaux

9.4 - Pour les producteurs

- Attestation d'inscription à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de leur département, de moins de trois mois ou le dernier appel à cotisation de cette même caisse.
- Relevé parcellaire des terres

9.5 - Vérification

Un contrôle systématique des commerçants non sédentaires s'effectuera annuellement après une note d'information. L'absence de fourniture des documents demandés à la date fixée provoquera leur radiation. Par ailleurs, ces documents nécessaires et obligatoires sont à présenter à toutes réquisitions des services de l'Etat ou des fonctionnaires des services municipaux, le commerçant devra présenter les différents documents sous sept jours.

Les « volants » sont contrôlés à chacun de leur passage.

9.6 - Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

Les titulaires de l'autorisation de vente doivent obligatoirement contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle pour les risques inhérents à l'exercice de leur profession.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville de Gournay-en-Bray en cas d'accident et dommage de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens.

Seul le titulaire de l'autorisation de vente assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il sera mis en cause sauf si la cause du sinistre engage la responsabilité de la ville.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES

10.1 - Attribution d'un emplacement

Les emplacements sont attribués par le placier.

L'emplacement attribué appartenant au domaine public communal, l'autorisation d'occuper celui-ci reste précaire et révocable.

L'emplacement ne peut faire l'objet d'aucune cession à un successeur éventuel, et la Ville n'est pas tenue de le lui réattribuer prioritairement.

10.2 - Retrait d'un emplacement

Toute absence d'un commerçant sur le marché, trois fois consécutives sans excuse valable et préalable et hors durée légale des congés payés, entraînera la perte définitive de l'emplacement qui lui était ordinairement attribué.

10.3 - Transmission d'un emplacement

L'emplacement ne peut faire l'objet d'aucune cession à un successeur éventuel, et la Ville n'est pas tenue de le lui réattribuer prioritairement. Toutefois, le commerçant titulaire peut présenter un repreneur.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS VOLANTS

L'emplacement qui restera inoccupé à 8 heures sera considéré comme libre et sera attribué aux commerçants non sédentaires qui ne fréquentent pas habituellement le marché.

Cependant, cette attribution n'entraîne pas un droit d'occupation pour les marchés à venir.

ARTICLE 12 - LES DROITS DE PLACE

12.1 - Principes Généraux

Les tarifs des droits de place et charges annexes (eau, électricité) exigibles sur les marchés sont fixés par délibération du Conseil Municipal après consultation de la Commission des Marchés. La réévaluation annuelle des droits de place et charges annexes sur les marchés est fixée par délibération du Conseil Municipal de Gournay-en-Bray après consultation des organisations professionnelles intéressées et avis de la Commission des Marchés.

12.2 - Modalités de Règlement des Droits de Place

Les commerçants doivent pouvoir acquitter leur droit de place et charges annexes dès le début du marché. L'installation du commerçant sur le marché implique le paiement des droits de place. Un reçu est remis par le receveur placier. Pour ne pas s'exposer à une nouvelle taxation, le commerçant doit vérifier que la valeur figurant sur le reçu correspond à la somme versée.

CHAPITRE II - LA VIE DU MARCHÉ : POLICE GENERALE

ARTICLE 13 - HORAIRES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES COMMERÇANTS

13.1 - Horaires des Phases d'installation, de ventes, de clôture

Pour 9h00 au plus tard, les véhicules (sauf pour les camions et remorques magasins autorisés) doivent être impérativement retirés du Marché et stationnés sur les parkings et aux emplacements autorisés.

Les commerçants volants qui auront été placés à partir de 8h00 disposeront d'une heure pour le déchargement de leur véhicule et devront dégager les allées au plus tard à 9h00.

A partir de 12h15 seulement, les véhicules des commerçants non sédentaires seront autorisés à pénétrer dans le Marché pour le remballage des marchandises. A 13 h 30, tous les véhicules devront avoir libéré le périmètre du marché, afin de permettre le nettoyage et autoriser la circulation des véhicules au plus tôt.

Les barrières et les bornes délimitant le périmètre du marché qui auront été déplacés par les commerçants afin d'accéder ou de sortir du marché devront, **obligatoirement**, être remis en place après leur passage afin de maintenir la sécurité de la zone marché, des commerçants et des agents municipaux.

13.2 - Stationnement des professionnels des marchés

Les véhicules des commerçants devront se stationner : Place Nationale, Parking du bas de la rue Joseph Finance, les parkings à proximité de la Collégiale.

En aucun cas, un véhicule ne devra stationner sur le trottoir, hors camions et remorques magasin autorisés par le placier.

ARTICLE 14 - SECURITE DES USAGERS ET RESPECT DU DOMAINE PUBLIC

14.1 - Installations des étals :

- Les étals et le matériel utilisés devront être tenus en état de propreté.
- Il est interdit de disposer des étalages en saillies sur les passages ou dans les allées réservées aux chalands.
- Une jupe devra masquer la partie inférieure de l'étal pour les alimentaires.
- Les barres transversales supportant les bâches ou les volets des voitures boutiques devront être à une hauteur minimum de 1,80 m.
- L'usage des piquets dans le sol est formellement interdit. D'apporter des lots de denrées périssables ou autres produits pour les trier sur le marché, ainsi que d'écrire sur le sol.
- Les rôtisseries ou appareils de chauffage devront être installés en retrait de l'allée chaland de façon à ce que le public ne puisse les approcher. L'utilisation d'une rôtisserie et/ou de tout matériel de cuisson s'accompagne du déploiement au sol d'un dispositif qui viendra protéger des éclaboussures grasses le revêtement de surface. Les marchands forains utilisant ces appareils devront avoir à portée de main un extincteur à poudre de moyenne capacité, permettant, en cas d'incendie, une intervention immédiate.
- En aucun cas, les commerçants non sédentaires ne devront empiéter sur le trottoir. Exception est faite s'agissant du trottoir bordant la place Nationale devant la Fontaine monumentale et la boutonnière du Pays de Bray qui accueillera des étals et d'impératifs autorisés par le placier.

14.2 - Accès des véhicules de secours :

- Un passage de 3,00 m minimum devra impérativement rester libre dans le centre des rues du marché et la contre-allée de la Place Nationale, afin de permettre le passage des véhicules du Service d'Incendie et de Secours.
- L'accès à la salle des fêtes et à la rue des écoles (côté square Pierre Petit) doit rester libre pour le passage de ces véhicules.
- A cet effet, dans la rue Notre Dame, les étals devront être alignés au fil d'eau du trottoir côté pair.

14.3 - Accessibilité des commerces et entrées d'immeubles

- Les commerçants non sédentaires devront laisser un passage d'1,40 m sur les trottoirs entre les étals et les commerces sédentaires pour permettre le passage de piétons.
- Les passages réguliers d'1,40 m, indiqués par le placier, devront être maintenus entre les étals pour accès aux commerçants sédentaires.

14.4 - Marché couvert

- Les étals des commerçants non sédentaires devront être installés uniquement aux emplacements matérialisés au sol.
- Le stationnement des camions des commerçants installés sous le marché couvert est autorisé sur le trottoir de l'Avenue Sadi Carnot, face au Marché couvert.

ARTICLE 15 - REGLEMENTATION ET RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

15.1 - Respect de la Règlementation en matière de vente

L'exploitation de chaque commerce doit se faire dans le respect de la concurrence loyale, de l'ordre, de la tranquillité et de la salubrité publics. Les ventes doivent être faites à la vue du public :

- Les prix des denrées et articles proposées à la vente devront être affichés selon la réglementation en vigueur.
- La hauteur minimum pour présenter les denrées alimentaires à la vente est de 0,70 m.
- Les personnes vendant exclusivement les produits de leur exploitation agricole devront placer de façon apparente au-devant ou au-dessus de leur marchandise une pancarte rigide portant le mot « producteur ».
- Les balances, qui doivent être à jour de validité, seront placées de telle façon que l'acheteur puisse aisément vérifier le poids et le prix au kilo de la marchandise.

15.2 - Respect en matière d'hygiène

Les commerçants doivent à tout moment se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

15.3 - Respect en matière de bruit

L'utilisation de micro, lecteur CD, radio est interdite. Seule est expressément autorisée la diffusion de musique amplifiée pour les commerçants dont l'activité principale est la vente de supports musicaux. Le son n'est audible qu'aux abords immédiats de l'emplacement. Seule est expressément autorisée l'utilisation de micro pour les démonstrateurs.

A leur arrivée le matin, les commerçants devront s'efforcer de ne pas faire de bruit lors de l'installation afin de respecter la tranquillité des riverains.

15.4 - Nuisances

Il est interdit :

- De brancher des appareils de chauffages sur les installations électriques,
- D'allumer des feux et d'utiliser des appareils à essence, pétrole, etc...
- De tuer, plumer ou saigner des animaux sur le marché,
- De proposer à la dégustation et à la vente des boissons alcoolisées à consommer sur place,
- De stocker plus de 150 kg de gaz propane (5 bouteilles de 30 kg),
- De stationner les véhicules utilitaires devant les vitrines des commerces sédentaires (hors camions et remorques magasin autorisés par le placier)
- L'utilisation et la vente de chiens, chats, oiseaux ou tous autres animaux vivants sauf dans le cadre du marché aux volailles (volailles et lapins),
- Les marchés sont interdits aux véhicules publicitaires, aux musiciens, chanteurs, photographes ambulants, aux organisateurs de loterie et aux quêteurs. Les marchés sont également interdits aux distributeurs d'imprimés, de tracts et aux défilés sauf autorisation. La distribution de tracts ou d'imprimés n'est autorisée qu'aux abords du marché, dans la mesure où elle n'entrave pas la libre circulation du public.
- De disposer son véhicule à l'intérieur du marché sauf autorisation expresse du receveur placier en cas de phénomène météo venteux.
- Chaque commerçant doit rester derrière son étal et ne peut se tenir dans les allées réservées aux chalands pour appeler les acheteurs et de d'attirer les chalands pas le bras
- De vendre à rideau fermé

15.5 - Propreté des marchés

Les usagers sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Afin de faciliter le nettoyage du marché de plein air et couvert, les commerçants non sédentaires devront déposer leurs déchets alimentaires, emballages, papiers et plastiques dans les containers d'ordures ménagères mis à leur disposition. **Dans tous les cas, l'emplacement devra être nettoyé en fin d'utilisation.**

Les déchets devront être triés, les cartons pliés afin de participer au tri sélectif dans un objectif de développement durable.

Les palettes, bidons d'huile alimentaire doivent être remontés par leur propriétaire.

Toutes les dispositions devront être prises par les commerçants pour que le sol des voies et places ne soit pas altéré ou dégradé. Le coût de la réparation des dégradations constatées sera à la charge du responsable des dommages.

Les commerçants doivent strictement éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

CHAPITRE III - RESPECT DU REGLEMENT : POLICE DES EMBLACEMENTS

ARTICLE 16 - ROLE DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Les agents de Police Municipale, sous l'autorité du Maire, sont chargés :

- De veiller au respect du présent règlement
- D'assurer le placement sur les marchés
- D'encaisser les droits de place
- De constater les infractions
- De préparer les attributions de place

Toutes constatations d'infractions effectuées par les services compétents de la Ville, ou de l'Etat en matière de prix, pratique commerciale, contrefaçon, qualité, hygiène, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant, selon la gravité des faits, de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

En cas de non-respect des injonctions du placier, insultes ou agressions, l'éviction immédiate pourra être prononcée par les services municipaux.

ARTICLE 17 - SANCTIONS

Outre les sanctions pénales, tout manquement aux obligations du présent règlement et l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu à des sanctions administratives allant :

- Du simple avertissement verbal reporté sur la main courante du service
- A l'avertissement par lettre recommandée
- A l'exclusion temporaire pour une durée trois semaines consécutives
- A la perte définitive de leur place fixe

Dans tous les cas, les sanctions n'interviendront qu'après respect d'une procédure contradictoire. Le commerçant pourra alors se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Les sanctions écrites sont notifiées aux contrevenants par courrier avec accusé de réception ou par un agent municipal assermenté.

ARTICLE 18 - REGISTRE DES RECLAMATIONS

Un registre des réclamations sera à la disposition des commerçants et du public dans le bureau de la Police Municipale.

ARTICLE 19 - ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté, sont abrogées, ainsi que toute réglementation municipale ayant le même objet ou qui lui serait contraire.

ARTICLE 20 - APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le placier, les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté..

Fait à Gournay-en-Bray, le 24 février 2015

Le Maire,
Eric PICARD